|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 23 au Document 132-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

Introduction

Le paragraphe 3.2.2.4.4 de l'Addendum 2 au Document 4 traite de la question de la mise en service des assignations de fréquence à des stations de systèmes à satellites sur l'orbite des satellites non géostationnaires (non OSG).

Le Royaume-Uni note qu'un nombre important de fiches de notification de systèmes à satellites non OSG ont été publiées récemment dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC) dans la section relative aux services spatiaux. Bon nombre de ces fiches de notification concerne des systèmes utilisant un grand nombre de satellites (pouvant atteindre plusieurs milliers) répartis dans de nombreux plans orbitaux différents.

Le Royaume-Uni note qu'il n'existe pas actuellement dans le Règlement des radiocommunications (RR) de dispositions définissant le cadre et/ou les conditions régissant expressément la mise en service d'assignations de fréquence à des stations de systèmes à satellites non OSG alors qu'il existe des dispositions pour la mise en service d'assignations à des stations de réseaux à satellite OSG (par exemple le numéro 11.44B).

À notre sens, l'absence de dispositions appropriées pour les systèmes à satellites non OSG pourrait ouvrir la voie à des déclarations fallacieuses selon lesquelles des assignations de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non OSG ont été mises en service. Nous considérons aussi que le partage des ressources du spectre entre les réseaux OSG et les systèmes non OSG et entre différents systèmes non OSG constitue déjà une tâche complexe. Par conséquent, si des assignations de fréquence à des stations de systèmes non OSG venaient à être mises en service pour des motifs fallacieux dans le but de réserver des fréquences, il en résulterait inévitablement une utilisation inefficace de cette ressource qui est limitée.

Nous notons également qu'un certain nombre d'opérateurs de systèmes à satellites non OSG envisagent de mettre en service leurs assignations dans les années à venir et très vraisemblablement avant la fin de la CMR-19.

Le Royaume-Uni considère que la CMR-15 devrait définir des dispositions visant à se prémunir contre des déclarations fallacieuses selon lesquelles des assignations de fréquence ont été mises en service, afin de réduire au minimum le risque de voir certaines parties du spectre «laissées à l'abandon» du fait de l'utilisation abusive des dispositions actuellement en vigueur, en particulier entre la CMR-15 et la CMR-19.

Dans le présent document, nous proposons une éventuelle modification du RR afin d'apporter une solution aux problèmes évoqués ci-dessus. Selon cette modification, l'administration proposant le nouveau système à satellites non OSG serait tenue de déclarer, au stade de la demande de coordination, le nombre minimal de satellites devant être déployés dans le délai réglementaire avant de pouvoir déclarer que l'une quelconque des assignations de fréquence pertinentes a été mise en service. Ce nombre sera déterminé à partir du nombre minimal de satellites devant être déployés pour offrir le service destiné à être exploité.

Nous considérons que, pour les systèmes à satellites non OSG pour lesquels la demande de coordination a été reçue par le Bureau avant le 27 novembre 2015, l'administration responsable doit indiquer, par le biais d'une modification des renseignements pertinents de la demande de coordination, au plus tard le 1er juin 2016 ou avant la date notifiée de mise en service, selon la date la plus rapprochée, le nombre minimal de satellites requis pour considérer que les assignations de fréquence à ses stations ont été mises en service. Dans ce cas particulier, l'indication de ce paramètre ne donnera pas lieu à une nouvelle date de réception pour les renseignements de la demande de coordination.

Des propositions plus précises sur les modalités de modification du Règlement des radiocommunications sont données dans les paragraphes qui suivent.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

NOC

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours.     (CMR‑12)

ADD G/132A23/1

11.X Une assignation de fréquence du service fixe par satellite ou du service mobile par satellite à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsque, au moins le nombre minimal de satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, qui est indiqué dans les renseignements de la demande de coordination, a été déployé dans au moins un des plans orbitaux notifiés.ADDYY     (CMR‑15)

ADD G/132A23/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

YY11.X.1 La Résolution **[G-A9] (CMR-15)** s'applique.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-12)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD G/132A23/3

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE,  DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA  STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.4.b | **Pour une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.4.b |  |
| A.4.b.1 | le nombre de plans orbitaux |  |  | **X** |  | **X** |  |  |  |  | A.4.b.1 |  |
| A.4.b.2 | le code du corps de référence |  | **X** | **X** |  | **X** |  |  |  |  | A.4.b.2 |  |
| A.4.X | **Pour les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ou du service mobile par satellite:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.4.X |  |
| A.4.X.1 | le nombre minimal de satellites non géostationnaires nécessaire pour considérer que les assignations de fréquence à ses stations ont été mises en service. |  |  | **O** | **X** |  | **X** |  |  |  | A.4.X.1 |  |

ADD G/132A23/4

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [G-A9]

Conditions à satisfaire pour déclarer la mise en service d'assignations de fréquence à des stations de systèmes à satellites non géostationnaires   
du service fixe par satellite ou du service mobile par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il n'existe pas actuellement dans le Règlement des radiocommunications de dispositions réglementant expressément la mise en service d'assignations de fréquence à des stations de systèmes à satellites sur l'orbite des satellites non géostationnaires (non OSG);

*b)* qu'un nombre important de soumissions relatives à des systèmes à satellites non OSG ont été publiées récemment dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC);

*c)* qu'un nombre important des soumissions identifiées au point *b) du considérant* concernent des systèmes à satellites non OSG dont il est prévu que le segment spatial comprenne de nombreux satellites (de l'ordre de plusieurs milliers);

*d)* que les assignations de fréquence d'un nombre important de ces systèmes non OSG identifiées au point *b) du considérant* devraient être mises en service dans un avenir proche;

*e)* que, selon le cadre réglementaire actuel, il est possible de mettre en service des assignations de fréquence à des stations de ces systèmes pour des motifs purement fallacieux et que cette pratique risque conduire à une utilisation inefficace des ressources du spectre qui sont limitées;

*f)* qu'il est préférable de disposer d'un ensemble de règles claires pour avoir l'assurance que ces ressources spectrales sont utilisées efficacement par des systèmes réels;

*g)* qu'une façon de garantir une utilisation efficace des ressources spectrales par les systèmes non OSG consiste pour une administration a déclarer le nombre minimal de satellites pour que les assignations de fréquence à des stations de systèmes non OSG soient considérées comme ayant été mises en service;

*h)* que le nombrevisé au point *g) du considérant* devrait être déterminé à partir du nombre minimal de satellites devant être déployés pour offrir le service destiné à être exploité,

notant

*a)* que la Règle de procédure relative au numéro 9.6 du Règlement des radiocommunications, applicable à tous les réseaux à satellite OSG et non OSG, stipule que les dispositions du numéro 9.6 visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non pas à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée,

*b)* que la Règle de procédure relative au numéro 9.6 dispose également que la procédure de coordination est une procédure bilatérale, et que le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée ou à formuler la demande de procédure de coordination (voir les Sections I et II de l'Article 9 respectivement), ne confère aucune priorité particulière à une administration.

décide

1 que l'administration responsable d'un nouveau système à satellites non OSG doit indiquer dans la demande de coordination soumise au titre du numéro 9. 30 le nombre minimal de satellites requis pour considérer que les assignations de fréquence à ses stations ont été mises en service

2 que, pour les systèmes à satellites non OSG pour lesquels la demande de coordination a été reçue par le Bureau avant le 27 novembre 2015, l'administration responsable doit indiquer, par le biais d'une modification des renseignements pertinents de la demande de coordination, au plus tard le 1er juin 2016 ou avant la date notifiée de mise en service, selon la date la plus rapprochée, le nombre minimal de satellites requis pour considérer que les assignations de fréquence à ses stations ont été mises en service.

3 que la modification visée au point *2 du décide* ne doit pas donner lieu à une nouvelle date de réception pour les renseignements pertinents de la demande de coordination.

MOD G/132A23/5

RÉSOLUTION 49[[2]](#footnote-2)1 (RÉV.CMR‑15)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable   
à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97;

*b)* que le Directeur du Bureau a remis à la CMR-97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;

*c)* que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur à la CMR-97 consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;

*d)* qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la CMR-97 et qu'il faudra peut‑être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière produisent des résultats satisfaisants;

*e)* qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;

*f)* que l'Article 44 de la Constitution établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

*g)* que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;

*h)* que la CMR-2000 a examiné les résultats de la mise en œuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **9.2B**, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b)* de l'Article 4, des Appendices 30 et 30A qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a)* de l'Article 4, des Appendices 30 et 30A qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel des demandes d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, ou pour lequel les renseignements soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'Article 2 de l'Appendice 30B(Section III de l'Article 6), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997, ou pour lequel les soumissions au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** reçues le 17 novembre 2007 ou après cette date, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[3]](#footnote-3)2 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 1 ou 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994), ou la demande d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice 30B avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2004, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'Article 6 de l'Appendice 30B, en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1er juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1er juillet 1998;

2*bis* que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 2 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non inscrit dans le Fichier de référence avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu la demande de modification des Plans des Appendices 30 et 30A avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution dès que possible avant la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice 30 et aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice 30A;

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé aux § 1, 2 ou 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000, ou avant la date notifiée de la mise en service dudit réseau à satellite (toute période de prorogation comprise), en prenant la date la plus éloignée;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 2*bis* ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide*2 ou 2*bis* ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC);

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 2*bis* ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des Appendices 30 et 30A ou d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice 30B visée au *décide* 1 ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (Appendices 30 et 30A) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'Appendice 30B après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la BR IFIC,

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'Article **9** ou **11** ou dans les Appendices 30, 30A ou 30B, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (Appendices 30, 30A) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-15)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **9.7**, **9.11**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** et la Résolution **33 (Rév.CMR‑03)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A qui étendent la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** **(Rév.CMR‑07)**, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[[4]](#footnote-4)3 aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**, sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant l'expiration du délai de mise en service au numéro **9.1**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice 30 et de l'Article 4 de l'Appendice 30A, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant l'Article 6 de l'Appendice 30B (Rév.CMR‑07) au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la fin du délai de mise en service prévu au § 6.1 de l'Article précité, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, il publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la circulaire BR IFIC dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés au § 1, 2 ou 3 ci-dessus sont annulées par le Bureau. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la circulaire BR IFIC.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de l'Article 6 de l'Appendice 30B (Rév.CMR-07) au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'Appendice 30B. Dans le cas où un allotissement au titre de l'Appendice **30B** est converti en assignation, l'assignation sera réintégrée dans le Plan conformément au § 6.33 *c)* de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR‑07)**.

12 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre du § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la date de mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

13 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **11.41**.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 49 (RÉV.CMR-15)

# A Identité du réseau à satellite ou du système à satellites

*a)* Identité du réseau à satellite

*b)* Nom de l'administration

*c)* Symbole de pays

*d)* Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices 30 et 30A; ou référence aux renseignements traités conformément à l'Article 6 de l'Appendice 30B (Rév.CMR-07)

*e)* Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux Appendices 30, 30A et 30B)

*f)* Bande(s) de fréquences

*g)* Nom de l'opérateur

*h)* Nom du satellite(s) ou du système à satellites dont le (les) satellite(s) fait (font) partie

*i)* Caractéristiques orbitales.

# B Constructeur de l'engin spatial[[5]](#footnote-5)\*

*a)* Nom du constructeur de l'engin spatial

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* «Fenêtre de livraison» contractuelle

*d)* Nombre de satellites achetés.

# C Fournisseur des services de lancement

*a)* Nom du fournisseur du lanceur

*b)* Date d'exécution du contrat

*c)* Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite

*d)* Nom du lanceur

*e)* Nom et emplacement de l'installation de lancement.

*f)* Nombre de satellites devant être lancés conformément au contrat relatif aux services de lancement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux (CMR-12)). [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La présente Résolution ne s'applique pas aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. [↑](#footnote-ref-3)
4. 3 Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux. [↑](#footnote-ref-5)